



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-087**

**PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2025**

# Sommaire

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES /**

R75-2025-04-23-00008 - ZPPA33-75-2025-0030-Vendays-Montalivet-1 (6 pages)	Page 4
R75-2025-04-23-00005 - ZPPA33-75-2025-0033Lacatau (6 pages)	Page 11
R75-2025-04-23-00007 - ZPPA33-75-2025-0034-Carcans (6 pages)	Page 18
R75-2025-04-23-00004 - ZPPA33-75-2025-0035-Naujac-sur-Mer (6 pages)	Page 25
R75-2025-04-23-00006 - ZPPA33-75-2025-0036-Hourtin (6 pages)	Page 32

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2025-03-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZON Thomas (23) (2 pages)	Page 39
R75-2025-03-25-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLERTE FOUQUEREAU Loan (86) (5 pages)	Page 42
R75-2025-03-28-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BODIN (86) (3 pages)	Page 48
R75-2025-03-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BETOULE (23) (2 pages)	Page 52
R75-2025-03-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMPS (23) (2 pages)	Page 55
R75-2025-03-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE JARDON DOMAINE (23) (2 pages)	Page 58
R75-2025-03-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LIVERGNAT (23) (2 pages)	Page 61
R75-2025-03-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DURUDAUD (23) (2 pages)	Page 64
R75-2025-03-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRONDINIER (23) (2 pages)	Page 67
R75-2025-03-27-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOSSE (23) (2 pages)	Page 70
R75-2025-03-27-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC QUINCAMPOIX (23) (2 pages)	Page 73
R75-2025-03-27-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUMER Agnes (23) (2 pages)	Page 76
R75-2025-03-27-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHEMINET (23) (2 pages)	Page 79
R75-2025-03-27-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NOIX GIR (23) (2 pages)	Page 82
R75-2025-03-14-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARDET Sylvain (23) (2 pages)	Page 85

R75-2025-03-27-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOUE (86) (4 pages)	Page 88
R75-2025-03-25-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ALAIN BERGEON (86) (19 pages)	Page 93
R75-2025-03-28-00026 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BROTHIER (86) (3 pages)	Page 113
R75-2025-03-28-00027 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L'ABBAYE (86) (3 pages)	Page 117
R75-2025-03-25-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAILLEFER (86) (4 pages)	Page 121

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

R75-2025-04-23-00008

ZPPA33-75-2025-0030-Vendays-Montalivet-1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

**23 AVR. 2025**

**Arrêté n°75-2025-0030 du  
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)  
sur la commune de Vendays-Montalivet**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté n°AZ.08.33.24 du 10 juillet 2008 ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 11 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Vendays-Montalivet, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet sont délimitées six zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Le Médoc, divisé en deux entités géomorphologiques distinctes, correspond au territoire délimité au nord et à l'est par l'estuaire de la Gironde et à l'ouest par l'océan Atlantique. L'ouest médocain appartient aux Landes de Gascogne, séparées du littoral par un large massif dunaire en arrière duquel se développe une vaste plaine sableuse et humide, jalonnée de nombreux lacs, cours d'eau, marécages et lagunes, fortement transformée et drainée par les activités sylvicoles contemporaines. A l'interface entre l'estuaire et les sables landais, les communes riveraines de la Gironde sont situées sur les terrasses alluviales graveleuses caractéristiques du riche terroir viticole médocain et sillonnées d'espaces marécageux. L'ensemble de ce territoire a connu une dense occupation humaine ancienne liée à la proximité de l'estuaire et marquée par une forte polarisation des zones humides, en particulier au cours des périodes protohistoriques. Par ailleurs, sur ces espaces sableux littoraux et lacustres, caractérisés par des transformations rapides (variation du trait de côte, formation et variations du niveau des lacs, déplacements des dunes, etc.) contraignant les sociétés humaines à une adaptation permanente, les problématiques d'interactions entre les hommes et le milieu sont particulièrement prégnantes.

La commune de Vendays-Montalivet, située sur la côte à environ 20km au sud de la Pointe de Grave, correspond à un territoire soumis à la double influence du littoral et de l'estuaire. En arrière du cordon dunaire contraint par une forte érosion, s'étendent de vastes espaces marécageux drainés vers la Gironde par le canal du Gua.

Les connaissances archéologiques sur cette commune demeurent encore très limitées mais révèlent un fort potentiel scientifique ainsi qu'un état de conservation exceptionnel inhérent à l'environnement humide de ce territoire. Les indices d'occupation aujourd'hui recensés à Vendays-Montalivet relèvent essentiellement de découvertes des années 1990 et couvrent majoritairement les périodes protohistoriques.

Entre le lieu-dit Mayan et le canal du Gua, il est fait mention de la découverte, à une date et à un emplacement précis inconnus, d'un dépôt de dix-sept haches en cuivre et en bronze contenues dans un vase en céramique (zone 1). De même, les relevés LiDAR et mentions anciennes suggèrent la présence de *tumuli* disséminés en plusieurs secteurs de la commune (zones 2 et 5). Au cours des années 1990, les campagnes de fouilles menées par Julia Roussot-Larroque au cœur du marais de Lespaut au lieu-dit Lapartens ont révélé un habitat palustre de l'Âge du bronze moyen dont les vestiges en bois étaient conservés (zone 4). Ces divers indices montrent une concentration des occupations au cœur des zones humides à proximité immédiate des cours d'eau et lagunes (zone 6). Enfin, le bourg actuel constitue le cœur de la première implantation historique de la commune, et est à ce titre susceptible de livrer des vestiges d'habitat et des sépultures datés du Moyen-âge et de l'époque moderne (zone 3).

**Article 2** – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

- Zone 1 – Lartigon : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 2 – Laguipson : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 3 – Le Bourg : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 4 – Lapartens : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 5 – Labouant : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 6 – Zones humides : seuil de saisine à 5000m<sup>2</sup>

**Article 3** – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 4** – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** – L'arrêté n°AZ.08.33.24 du 10 juillet 2008 est abrogé.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde et notifié au Maire de la commune de Vendays-Montalivet, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.


**Article 7** – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Vendays-Montalivet et à la Préfecture de département de la Gironde.

**Article 8** – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Vendays-Montalivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2025

Bordeaux, le

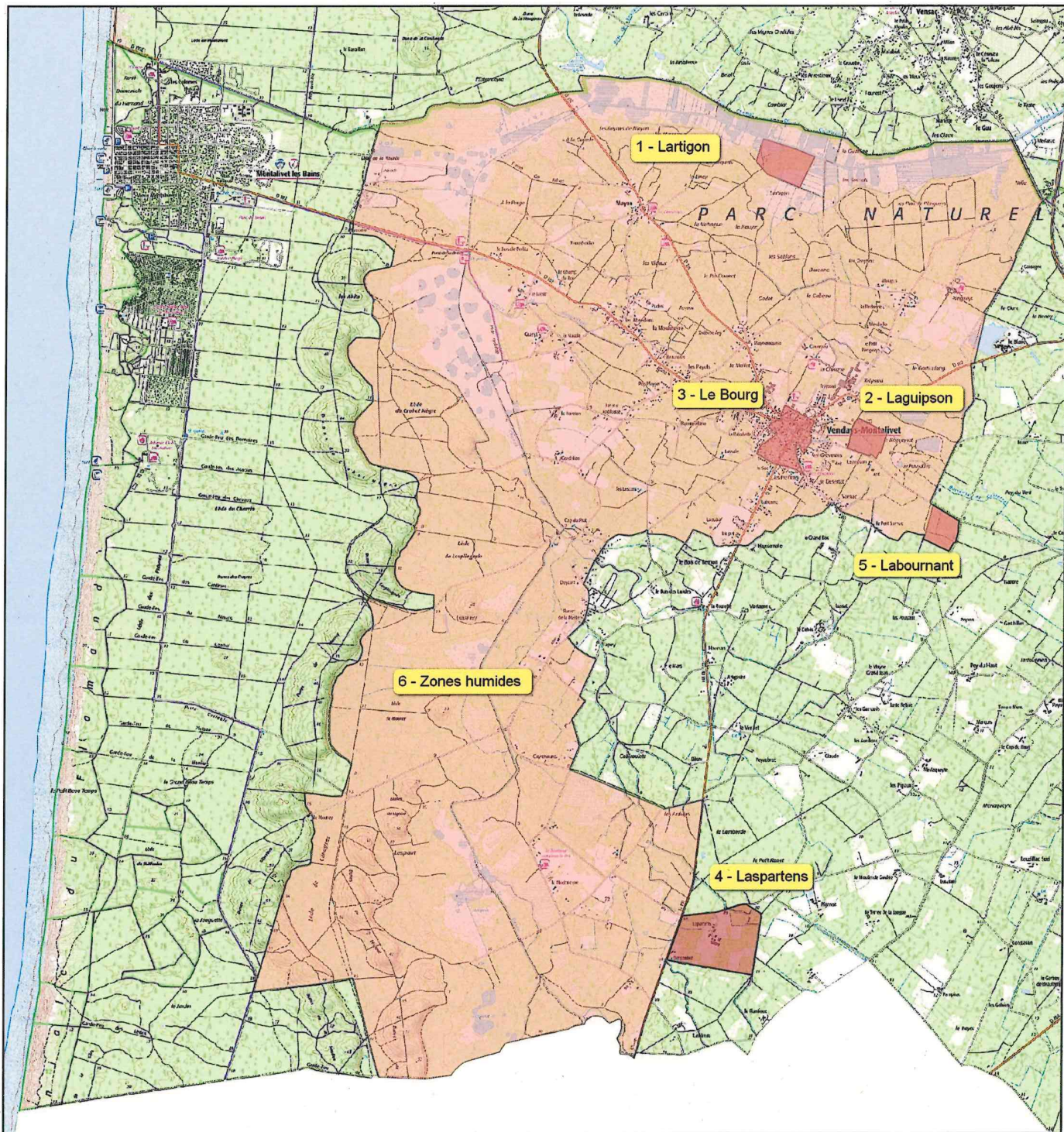
Préfet de Région



Etienne GUYOT



Département de la Gironde, commune de Vendays-Montalivet  
 Zones de présomption de prescription archéologique  
 Arrêté n° 75-2025-0030, pièce annexe n°1



Zones

 Seuil 10 m<sup>2</sup>

 Seuil 5000 m<sup>2</sup>



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

R75-2025-04-23-00005

ZPPA33-75-2025-0033Lacanau



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

23 AVR. 2025

**Arrêté n°75-2025-0033 du  
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)  
sur la commune de Lacanau**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 11 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lacanau, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Sur le territoire de la commune de Lacanau est délimitée trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Le Médoc, divisé en deux entités géomorphologiques distinctes, correspond au territoire délimité au nord et à l'est par l'estuaire de la Gironde et à l'ouest par l'océan Atlantique. L'ouest médocain appartient aux Landes de Gascogne, séparées du littoral par un large massif dunaire en arrière duquel se développe une vaste plaine sableuse et humide, jalonnée de nombreux lacs, cours d'eau, marécages et lagunes, fortement transformée et drainée par les activités sylvicoles contemporaines. A l'interface entre l'estuaire et les sables landais, les communes riveraines de la Gironde sont situées sur les terrasses alluviales graveleuses caractéristiques du riche terroir viticole médocain et sillonnées d'espaces marécageux. L'ensemble de ce territoire a connu une dense occupation humaine ancienne liée à la proximité de l'estuaire et marquée par une forte polarisation des zones humides, en particulier au cours des périodes protohistoriques. Par ailleurs, sur ces espaces sableux littoraux et lacustres, caractérisés par des transformations rapides (variation du trait de côte, formation et variations du niveau des lacs, déplacements des dunes, etc.) contraignant les sociétés humaines à une adaptation permanente, les problématiques d'interactions entre les hommes et le milieu sont particulièrement prégnantes.

La commune de Lacanau est située à l'extrémité sud-ouest du Médoc, en limite nord du Pays de Buch polarisé par le Bassin d'Arcachon. D'ouest en est, le territoire de la commune est composé du cordon dunaire littoral en arrière duquel s'étendent le lac de Lacanau et l'étang de Cousseau, puis la plaine sableuse humide, largement consacrée à la culture du pin maritime. La constitution des lacs médocains résulte du processus de formation progressif du cordon dunaire littoral ayant endigué l'écoulement naturel des eaux vers l'océan au cours de l'Holocène. Dans un premier temps, reliés à l'océan par des chenaux traversant la dune, ces derniers sont ensuite comblés par la conjonction d'apports de sables éoliens et d'alluvions venus de l'estuaire de la Gironde et transportés vers le sud par le courant de dérive littorale. Les eaux entièrement piégées forment alors un lac unique qui s'étend sur les trois communes. La création du canal du Porge, créant un exutoire vers le Bassin d'Arcachon, entraîne une diminution significative du niveau des eaux qui se scindent en deux lacs reliés par un canal artificiel longeant l'étang naturel de Cousseau. De plus, la fixation à la même période des dunes littorales par la plantation de pins contribue à figer les lacs médocains dans leur aspect actuel. Ceux-ci sont aujourd'hui alimentés par le dense réseau de crastes parfois aménagés dans le lit d'anciens cours d'eau afin de drainer les terres sylvicoles.

Les berges orientales du lac de Lacanau sont jalonnées d'indices de sites datés entre l'Épipaléolithique et l'Âge du bronze (zone 1). Ces découvertes anciennes résultent de ramassages d'éléments lithiques en surface. Il est fait mention en 1966 de quatre stations néolithiques aux lieux dits Poujo des boucs, la Rouille, la Bincoise et Pisse. Au lieu-dit le Port, la découverte de deux haches du Bronze moyen a conduit à la réalisation d'un sondage qui n'a livré aucune hache supplémentaire, mais des éléments lithiques confirmant une fréquentation du secteur. C'est également en 1966 qu'auraient été réalisées des prospections sur des sites présumés mésolithiques. Enfin, un site médiéval fortifié du XII<sup>e</sup> siècle, rapidement cerné par la montée des eaux du lac, est mentionné sur la presqu'île des boucs (zone 1). Ainsi, on le voit, ce site médiéval ainsi que les 12 stations préhistoriques et protohistoriques actuellement référencées sur le lac ne demeurent connues que par des informations disparates et peu fiables ne permettant pas de préciser leur localisation, leur nature ainsi que leur chronologie. Cette densité témoigne néanmoins d'un potentiel archéologique très fort qu'il reste à exploiter. Par ailleurs, la présence de possibles sites aziliens et mésolithiques, périodes quasi inconnues en Gironde, renforce l'intérêt scientifique de ce secteur et justifie une attention accrue. Cette attention doit également s'étendre aux sites épargnés par la montée des eaux du lac afin de documenter sur le temps long les dynamiques d'occupations anciennes encore largement méconnues du territoire canaulais (zone 3).

Enfin, en 2022, l'installation de réseaux aux abords de l'église Saint-Vincent a révélé, immédiatement sous le niveau de sol actuel, la présence d'un cimetière probablement d'époque moderne qui s'étend au nord et à l'est de l'édifice. Toutefois, l'emprise et la chronologie précises de cet espace sépulcral restent à circonscrire (zone 2).

**Article 2** – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Le seuil de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, est fixé de la façon suivante :

- 1 – Le lac : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- 2 – Eglise et cimetière Saint-Vincent : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- 3 – Zones humides : seuil de saisine à 5 000m<sup>2</sup>

**Article 3** – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 4** – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde et notifié au Maire de la commune de Lacanau, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 6** – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lacanau et à la Préfecture de département de la Gironde.

**Article 7** – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Lacanau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

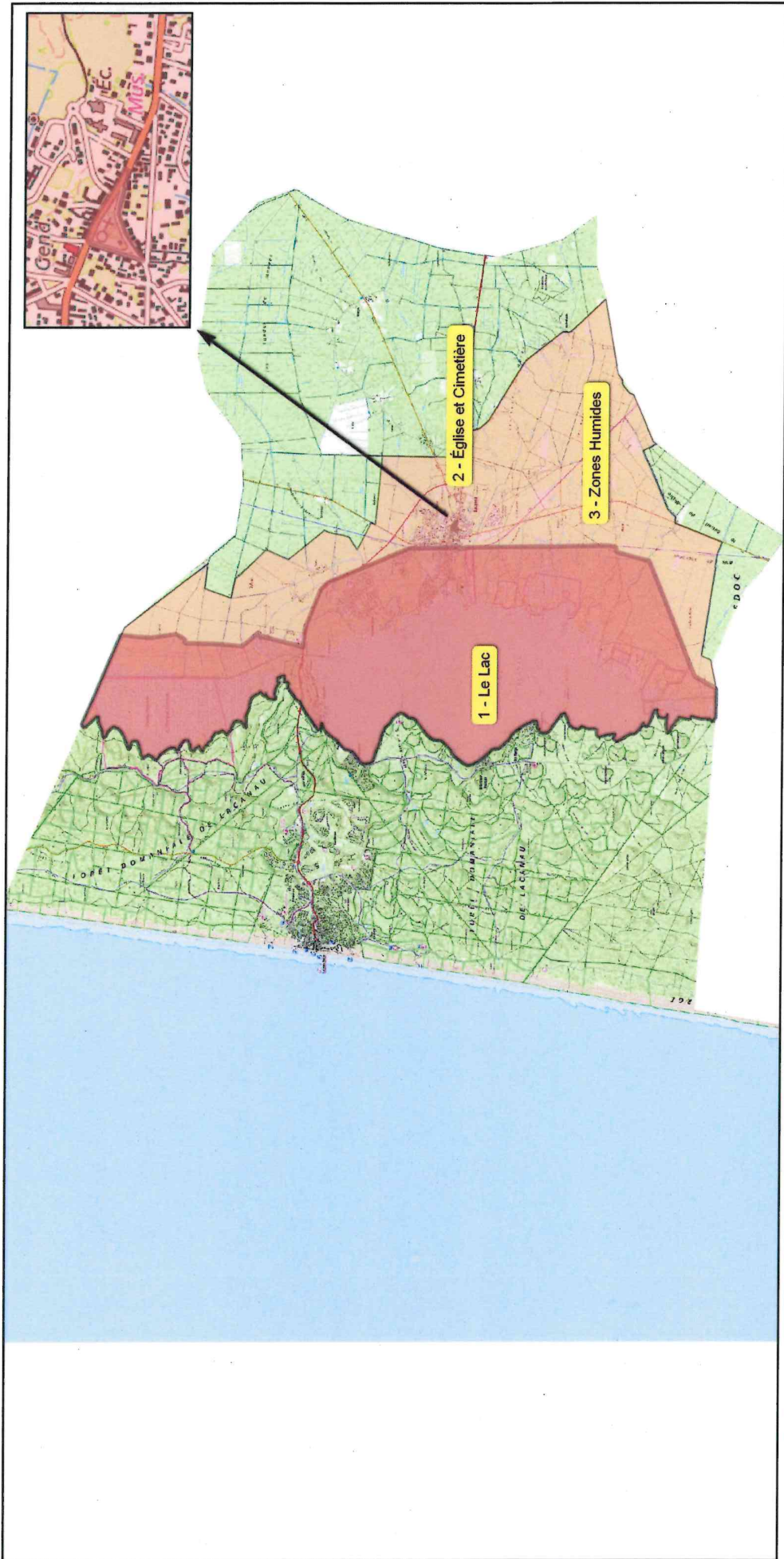
23 AVR. 2025

Préfet de Région



Etienne GUYOT.

Département de la Gironde, commune de Lacanau  
Zones de présomption de prescription archéologique  
Arrêté n° 75-2025-0033, pièce annexe n°1



Zones  
Seuil 5000 m<sup>2</sup>  
Seuil 10 m<sup>2</sup>

0 1 2 3 4 5 km



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

R75-2025-04-23-00007

ZPPA33-75-2025-0034-Carcans



23 AVR. 2025

**Arrêté n°75-2025-0034 du  
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)  
sur la commune de Carcans**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté n°AZ.08.33.03 du 17 décembre 2008 ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 11 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Carcans, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Sur le territoire de la commune de Carcans sont délimitées quatre zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Le Médoc, divisé en deux entités géomorphologiques distinctes, correspond au territoire délimité au nord et à l'est par l'estuaire de la Gironde et à l'ouest par l'océan Atlantique. L'ouest médocain appartient aux Landes de Gascogne, séparées du littoral par un large massif dunaire en arrière duquel se développe une vaste plaine sableuse et humide, jalonnée de nombreux lacs, cours d'eau, marécages et lagunes, fortement transformée et drainée par les activités sylvicoles contemporaines. A l'interface entre l'estuaire et les sables landais, les communes riveraines de la Gironde sont situées sur les terrasses alluviales graveleuses caractéristiques du riche terroir viticole médocain et sillonnées d'espaces marécageux. L'ensemble de ce territoire a connu une dense occupation humaine ancienne liée à la proximité de l'estuaire et marquée par une forte polarisation des zones humides, en particulier au cours des périodes protohistoriques. Par ailleurs, sur ces espaces sableux littoraux et lacustres, caractérisés par des transformations rapides (variation du trait de côte, formation et variations du niveau des lacs, déplacements des dunes, etc.) contraignant les sociétés humaines à une adaptation permanente, les problématiques d'interactions entre les hommes et le milieu sont particulièrement prégnantes.

D'ouest en est, le territoire de la commune de Carcans est composé du cordon dunaire littoral en arrière duquel s'étendent le lac de Carcans-Hourtin, puis la plaine sableuse humide, largement consacrée à la culture du pin maritime. La constitution des lacs médocains résulte du processus de formation progressif du cordon dunaire littoral ayant endigué l'écoulement naturel des eaux vers l'océan au cours de l'Holocène. Dans un premier temps, reliés à l'océan par des chenaux traversant la dune, ces derniers sont ensuite comblés par la conjonction d'apports de sables éoliens et d'alluvions venus de l'estuaire de la Gironde et transportés vers le sud par le courant de dérive littorale. Les eaux entièrement piégées forment alors un lac unique qui s'étend sur les trois communes. La création du canal du Porge, créant un exutoire vers le Bassin d'Arcachon, entraîne une diminution significative du niveau des eaux qui se scindent en deux lacs reliés par un canal artificiel longeant l'étang naturel de Cousseau. De plus, la fixation à la même période des dunes littorales par la plantation de pins contribue à figer les lacs médocains dans leur aspect actuel. Ceux-ci sont aujourd'hui alimentés par le dense réseau de crastes parfois aménagés dans le lit d'anciens cours d'eau afin de drainer les terres sylvicoles.

Les berges orientales du lac restent moins documentées que sur la commune d'Hourtin. Néanmoins, les contextes géomorphologiques étant similaires, tout laisse à penser que le potentiel archéologique y est tout aussi important (zone 1). Par ailleurs, le cadastre du XIX<sup>e</sup> siècle mentionne pêcheries et ports non référencés ni étudiés à ce jour. Au nord de la commune, en limite d'Hourtin, au lieu-dit La Capeyre/Sainte-Hélène-de-l'Etang, il est fait mention d'une chapelle médiévale et de son cimetière ayant fait l'objet de fouilles entre 1910 et 1914, puis en 1972 et 1978. Les quelques données relatives à ces études mentionnent la mise au jour de sépultures en coffrages, toits en bâtière évoquant des inhumations du haut Moyen Âge. De plus, le mobilier mis au jour (éléments de statue, monnaies, fragments de marbre) laisse penser à une occupation antique préalable (zone 1).

Au cœur du bourg, immédiatement au sud de l'église Saint-Martin, est implantée une motte castrale conservée en élévation et sur laquelle est construit un moulin à vent mentionné dans les textes pour la première fois au XVII<sup>e</sup> siècle (zone 2). La construction du moulin, puis plus récemment d'une maison sous le moulin dans le massif de la motte ont fortement altéré l'aspect de l'ouvrage et les possibilités d'en faire une étude archéologique. Néanmoins, si l'église paroissiale est de reconstruction récente, le cadastre du XIX<sup>e</sup> siècle fait apparaître un édifice antérieur orienté est-ouest et bordé par un cimetière au sud. De plus, la dédicace à Saint-Martin et la proximité avec la motte suggèrent également une fondation ancienne. Ainsi, toutes deux ont probablement joué un rôle polarisateur de l'habitat, impliquant un fort potentiel archéologique à leurs abords.

Enfin, de nombreuses lagunes non drainées se concentrent en limite est de la commune. Au regard de l'attrait suscité par ces points d'eau dès la Préhistoire, le potentiel archéologique de ce secteur est particulièrement important (zones 3 et 4).

**Article 2** – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

- Zone 1 – Le lac : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 2 – Le bourg : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 3 – Zones humides : seuil de saisine à 5 000 m<sup>2</sup>
- Zone 4 – Lagunes : seuil de saisine à 1 000 m<sup>2</sup>

**Article 3** – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 4** – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** – L'arrêté n°AZ.08.33.03 du 17 décembre 2008 est abrogé.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde et notifié au Maire de la commune de Carcans, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Carcans et à la Préfecture de département de la Gironde.

**Article 8** – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Carcans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2025

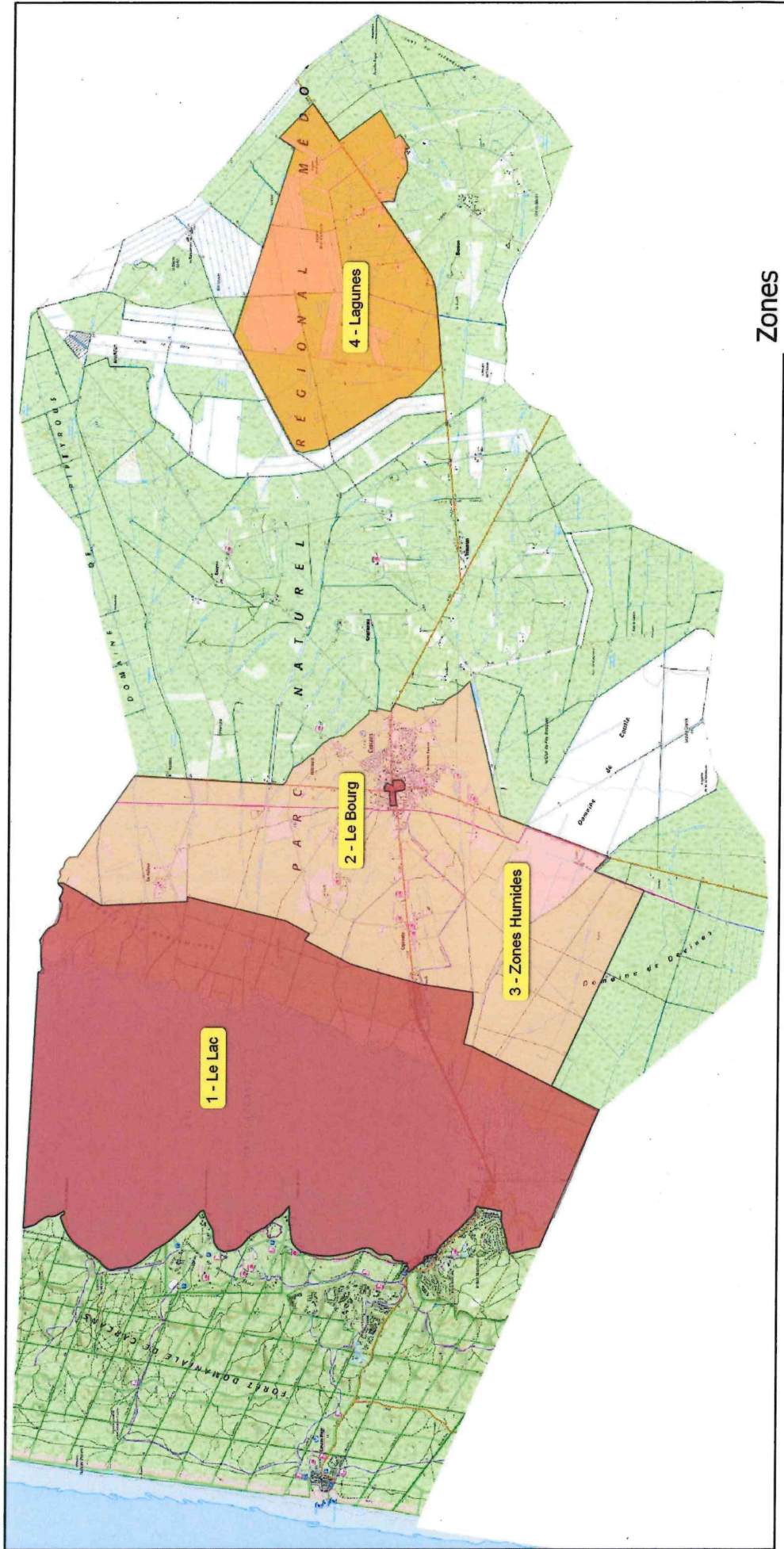
Bordeaux, le

Préfet de Région



Etienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Carcans  
Zones de présomption de prescription archéologique  
Arrêté n° 75-2025-0034, pièce annexe n°1





DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

R75-2025-04-23-00004

ZPPA33-75-2025-0035-Naujac-sur-Mer



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

**23 AVR. 2025**

**Arrêté n°75-2025-0035 du  
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)  
sur la commune de Naujac-sur-Mer**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 11 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Naujac-sur-Mer, mis en évidence lors de découvertes anciennes ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

4b esplanade Charles de Gaulle  
33 000 Bordeaux  
tel 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** - Sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Le Médoc, divisé en deux entités géomorphologiques distinctes, correspond au territoire délimité au nord et à l'est par l'estuaire de la Gironde et à l'ouest par l'océan Atlantique. L'ouest médocain appartient aux Landes de Gascogne, séparées du littoral par un large massif dunaire en arrière duquel se développe une vaste plaine sableuse et humide, jalonnée de nombreux lacs, cours d'eau, marécages et lagunes, fortement transformée et drainée par les activités sylvicoles contemporaines. A l'interface entre l'estuaire et les sables landais, les communes riveraines de la Gironde sont situées sur les terrasses alluviales graveleuses caractéristiques du riche terroir viticole médocain et sillonnées d'espaces marécageux. L'ensemble de ce territoire a connu une dense occupation humaine ancienne liée à la proximité de l'estuaire et marquée par une forte polarisation des zones humides, en particulier au cours des périodes protohistoriques. Par ailleurs, sur ces espaces sableux littoraux et lacustres, caractérisés par des transformations rapides (variation du trait de côte, formation et variations du niveau des lacs, déplacements des dunes, etc.) contraignant les sociétés humaines à une adaptation permanente, les problématiques d'interactions entre les hommes et le milieu sont particulièrement prégnantes.

La commune de Naujac est localisée sur la frange littorale de la Gironde. En arrière du cordon dunaire côtier, le territoire est caractérisé par des espaces marécageux drainés par un important réseau hydrographique alimentant le canal du Gua localisé sur la commune limitrophe de Vendays-Montalivet. Les connaissances archéologiques sur la commune de Naujac-sur-Mer sont à ce jour quasiment inexistantes. Un dépôt monétaire antique mis au jour lors de travaux menés au XIX<sup>e</sup> siècle à un emplacement inconnu est la seule découverte archéologique mentionnée sur la commune. De plus, l'absence de zonage sur le territoire n'a pas permis d'assurer un suivi archéologique de son aménagement. Toutefois, le contexte géomorphologique, caractérisé par une prédominance des zones humides, est propice à la découverte d'habitats palustres ou d'occupations en lien avec l'exploitation des zones marécageuses depuis la Protohistoire (zone 1).

**Article 2** – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Le seuil de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, est fixé de la façon suivante :  
Zone 1 – Zones humides : seuil de saisine à 5000m<sup>2</sup>

**Article 3** – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 4** – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde et notifié au Maire de la commune de Naujac-sur-Mer, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 6** – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Naujac-sur-Mer et à la Préfecture de département de la Gironde.

**Article 7** – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Naujac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

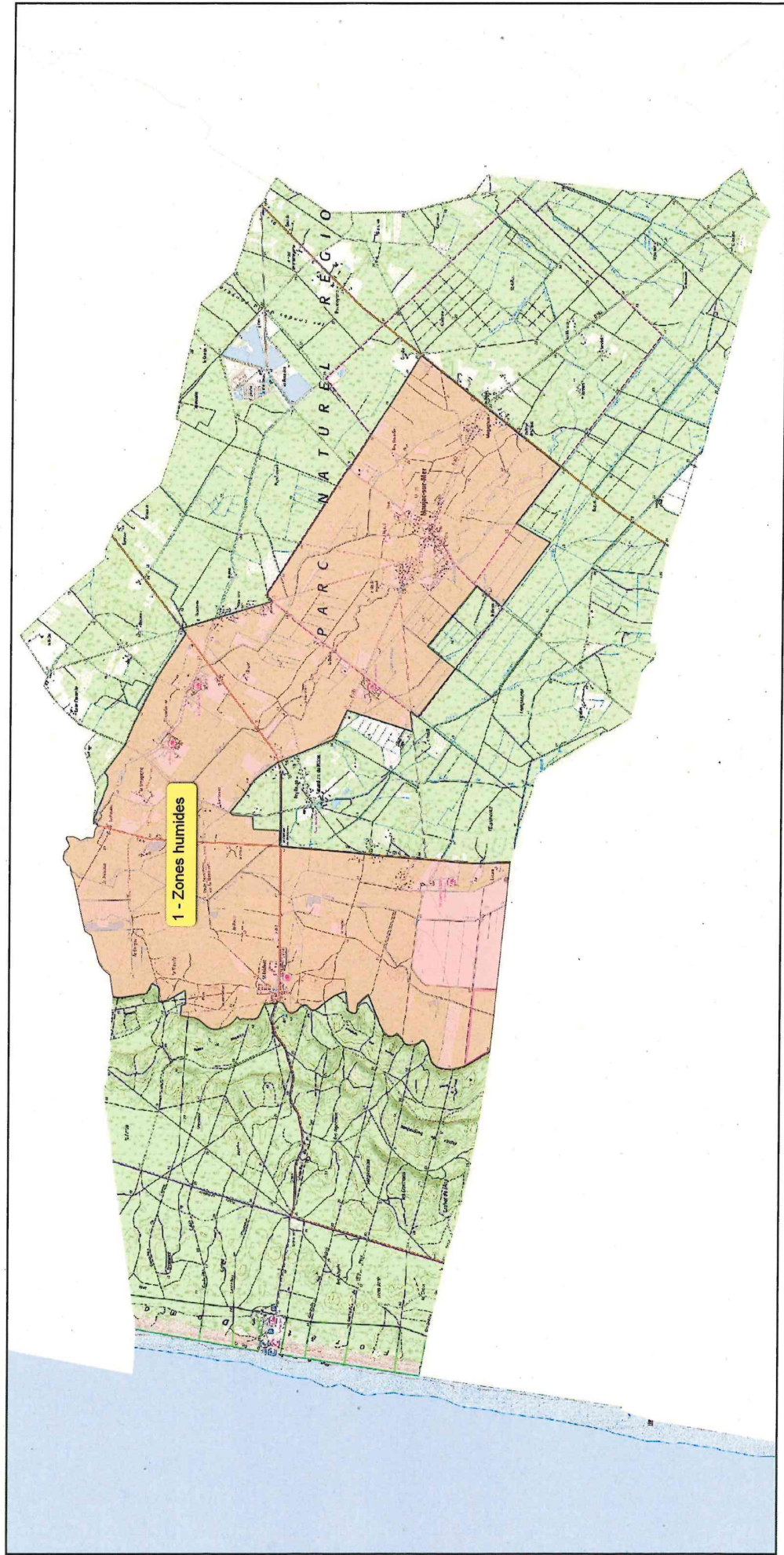
Bordeaux, le

23 AVR. 2025

Préfet de Région

Etienne GUYOT,







DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

R75-2025-04-23-00006

ZPPA33-75-2025-0036-Hourtin



23 AVR. 2025

**Arrêté n°75-2025-0036 du  
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)  
sur la commune de Hourtin**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté n°AZ.08.33.06 du 10 juillet 2008 ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 11 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Hourtin, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de recherches anciennes, lors de campagnes de prospection et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Sur le territoire de la commune de Hourtin sont délimitées quatre zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Le Médoc, divisé en deux entités géomorphologiques distinctes, correspond au territoire délimité au nord et à l'est par l'estuaire de la Gironde et à l'ouest par l'océan Atlantique. L'ouest médocain appartient aux Landes de Gascogne, séparées du littoral par un large massif dunaire en arrière duquel se développe une vaste plaine sableuse et humide, jalonnée de nombreux lacs, cours d'eau, marécages et lagunes, fortement transformée et drainée par les activités sylvicoles contemporaines. A l'interface entre l'estuaire et les sables landais, les communes riveraines de la Gironde sont situées sur les terrasses alluviales graveleuses caractéristiques du riche terroir viticole médocain et sillonnées d'espaces marécageux. L'ensemble de ce territoire a connu une dense occupation humaine ancienne liée à la proximité de l'estuaire et marquée par une forte polarisation des zones humides, en particulier au cours des périodes protohistoriques. Par ailleurs, sur ces espaces sableux littoraux et lacustres, caractérisés par des transformations rapides (variation du trait de côte, formation et variations du niveau des lacs, déplacements des dunes, etc.) contraignant les sociétés humaines à une adaptation permanente, les problématiques d'interactions entre les hommes et le milieu sont particulièrement prégnantes.

D'ouest en est, le territoire de la commune de Hourtin est composé du cordon dunaire littoral en arrière duquel s'étendent le lac de Carcans-Hourtin, puis la plaine sableuse humide, largement consacrée à la culture du pin maritime. La constitution des lacs médocains résulte du processus de formation progressif du cordon dunaire littoral ayant endigué l'écoulement naturel des eaux vers l'océan au cours de l'Holocène. Dans un premier temps, reliés à l'océan par des chenaux traversant la dune, ces derniers sont ensuite comblés par la conjonction d'apports de sables éoliens et d'alluvions venus de l'estuaire de la Gironde et transportés vers le sud par le courant de dérive littorale. Les eaux entièrement piégées forment alors un lac unique qui s'étend sur les trois communes. La création du canal du Porge, créant un exutoire vers le Bassin d'Arcachon, entraîne une diminution significative du niveau des eaux qui se scindent en deux lacs reliés par un canal artificiel longeant l'étang naturel de Cousseau. De plus, la fixation à la même période des dunes littorales par la plantation de pins contribue à figer les lacs médocains dans leur aspect actuel. Ceux-ci sont aujourd'hui alimentés par le dense réseau de crastes parfois aménagés dans le lit d'anciens cours d'eau afin de drainer les terres sylvicoles.

Les berges orientales du lac sont jalonnées d'indices d'occupations anciennes (zone 3). De nombreuses stations de débitages aziliennes et épipaléolithiques sont mentionnées par des découvertes faites fortuitement ou par pillage au cours des années 1960. Aucun de ces sites n'a à ce jour fait l'objet d'une étude archéologique exhaustive. Les dynamiques et modalités de ces occupations ainsi que la/les raison/s de leur forte concentration sur ce secteur restent ainsi à appréhender. De plus, au moins une épave d'hydravion datée des conflits récents est recensée dans le lac, celui-ci ayant servi à l'entraînement des pilotes au cours des deux guerres mondiales. Cette épave peut éventuellement être mise en lien avec la présence d'une école américaine de pilotage d'hydravions sur les rives occidentales du lac de Lacanau entre 1917 et 1919 et redécouverte lors d'un diagnostic réalisé par l'Inrap début 2021.

Enfin, deux enceintes quadrangulaires sont visibles sur les relevés lidar au lieu-dit Lupian sur les berges d'un cours d'eau alimentant le lac (zone 2). Une opération archéologique permettrait de vérifier leur nature et leur chronologie.

**Article 2** – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

- Zone 1 – Le bourg : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 2 – Lupian : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 3 – Le lac : seuil de saisine à 10m<sup>2</sup>
- Zone 4 – Zones humides : seuil de saisine à 5 000m<sup>2</sup>

**Article 3** – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 4** – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** – L'arrêté n°AZ.08.33.06 du 10 juillet 2008 est abrogé.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde et notifié au Maire de la commune de Hourtin, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

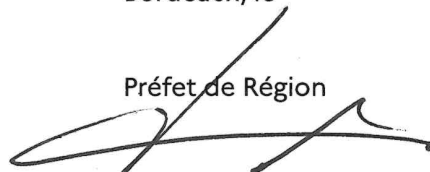
**Article 7** – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Hourtin et à la Préfecture de département de la Gironde.

**Article 8** – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Hourtin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 AVR. 2025

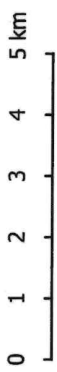
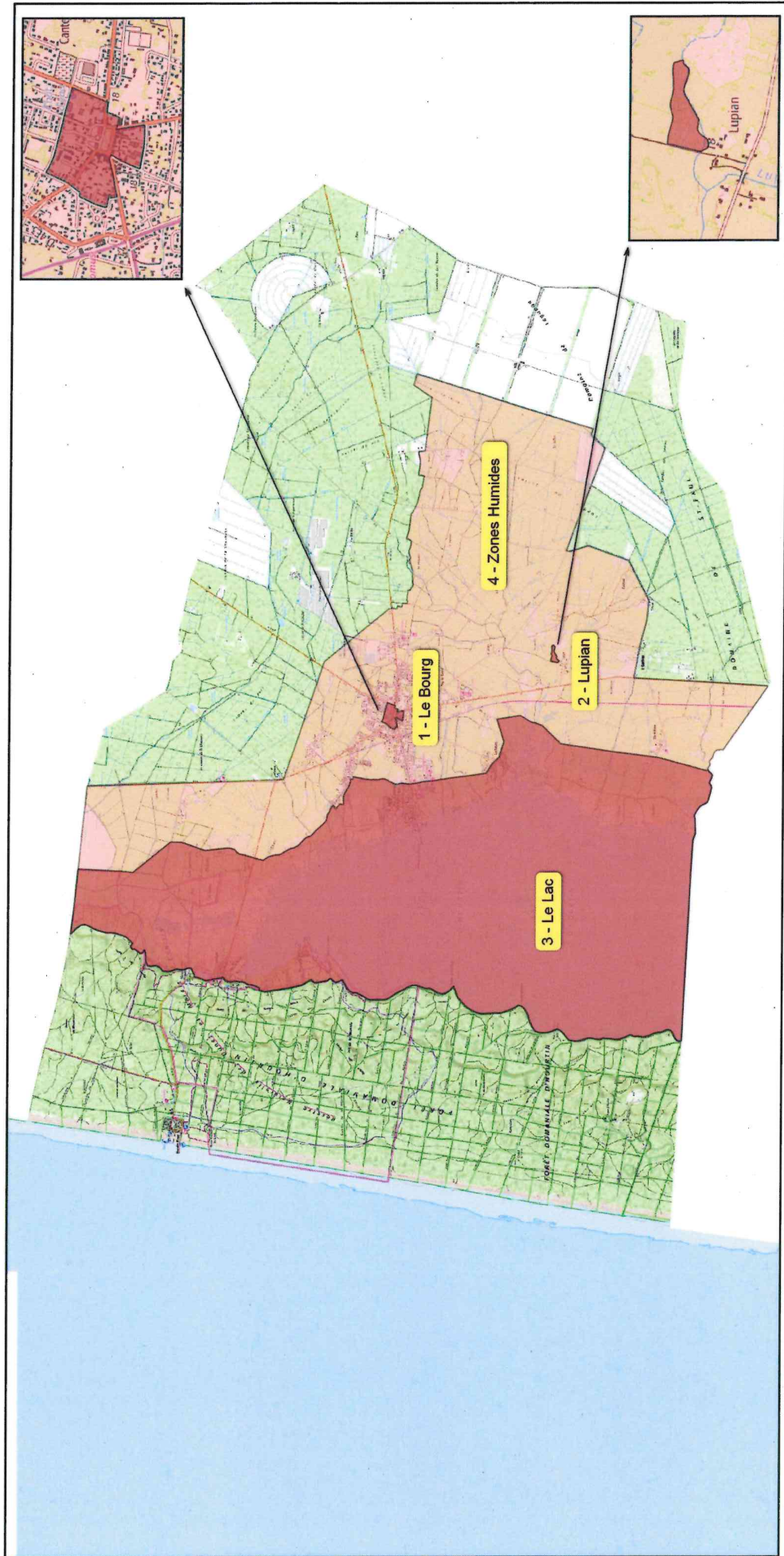
Préfet de Région



Etienne GUYOT,



Département de la Gironde, commune d'Hourtin  
 Zones de présomption de prescription archéologique  
 Arrêté n° 75-2025-0036, pièce annexe n°1





DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BEZON Thomas  
(23)



Dossier n° 023 25 011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par Monsieur BEZON Thomas dont le siège d'exploitation est situé 1 Baboneix 23200 LA CHAUSSADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,57 hectares appartenant à Madame FARGEIX-LATOIR Bernadette, sis sur la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 61,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BEZON Thomas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BEZON Thomas, 1 Baboneix 23200 LA CHAUSSADE, est autorisé à exploiter 8,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FARGEIX-LATOUR Bernadette	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AE : 8-10-14-31-42-45-102-103

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-03-25-00017**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CLERTE  
FOUQUEREAU Loan (86)**



Dossier n°075202501257352 (86 2025 038)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2025) présentée par M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU dont le siège d'exploitation est situé 5 impasse du Clos Reigner, 86490 Beaumont Saint-Cyr, en vue de son installation, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,82 hectares appartenant à M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY pour 16,10 ha, M. Alain TAILLEFER pour 1,37 ha, M. André BAUDET pour 2,51 ha, Mme Chantal VIGNAULT pour 0,62 ha, Mme Christiane LIQUOIS pour 0,16 ha, Mme Dominique SARRAZIN pour 0,59 ha, M. Guy MONDON pour 2,69 ha, M. Jacky VEZIEN pour 0,04 ha, M. Jean-Paul CYR pour 1,23 ha, M. Marc LOPEZ pour 0,42 ha, Mme Marcelle GUY-MICHAULT pour 2,25 ha, Mme Marie-Thérèse ROYER pour 0,28 ha, Mme Monique SARRAZIN GODEAU pour 0,36 ha, M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ pour 2,45 ha, M. Sébastien BLAIN pour 0,56 ha, M. Thierry ROCHET pour 1,17 ha, sis sur les communes de Beaumont Saint-Cyr (86490), Naintré (86530), Vouneuil-Sur-Vienne (86210),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 32,82 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA ALAIN BERGEON (M. Laurent AMIRAULT) en date du 15/11/2024 pour la demande n°075202410085609-001 (86 2024 363) et du 28/11/2024 pour la demande n°075202306017559-004 (86 2023 425), en vue d'un agrandissement indirecte de M. Laurent AMIRAULT qui devient l'unique associé exploitant de la SCEA ALAIN BERGEON afin d'exploiter une superficie supplémentaire de 270,25 ha dont 32,60 ha sont en concurrence avec la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU,

M. Laurent AMIRAULT est également l'unique associé exploitant de l'EARL MARANTIN qui exploite 185,46 ha.

**CONSIDÉRANT** que M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques pour :

- 32,82 ha pour la demande de M. M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU, et 32,60 ha pour les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON,

**CONSIDÉRANT** également que pour certaines parcelles identiques selon les dossiers les noms des propriétaires sont différents :

- parcelles 000 AI 338 , 000 ZB 43, 000 ZD 21, 000 ZD 23, 000 ZD 24, 000 ZD 507, 000 ZD 508, 000 ZD 509 : M. Philippe BAUDET selon la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU, ou M. André BAUDET selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON,

- parcelle 000 AI 193 : M. ou Mme Dominique SARRAZIN selon la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU ou M. Alain BERGEON selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délais d'instruction du dossier de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU à 6 mois, soit jusqu'au 28 juillet 2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 32,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définis dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 455,71 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON relèvent du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) pour 32,82 ha ou 32,60 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

**VU** les propositions de l'administration donnant pour 32,82 ha ou 32,60 ha selon les dossiers : un avis favorable à la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU (priorité 2) et un avis défavorable aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 mars 2025 au 12 mars 2025 midi, sur les propositions de l'administration :

– 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU dont le siège d'exploitation est situé 5 impasse du Clos Reigner, 86490 Beaumont Saint-Cyr, **est autorisé** à exploiter 32,82 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Alain BERGEON ou Mme Dominique SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 193
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	NAINTRE	000 AY 65 J
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	NAINTRE	000 AY 65 K
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	NAINTRE	000 AY 72
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	NAINTRE	000 AY 96
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BE 39
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BH 22
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BH 30
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BH 31
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BH 33
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 173
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 3
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 4
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 338
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 43
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 21
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 23
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 24
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 507
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 508
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 509
Mme Dominique SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 293
Mme Dominique SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 254
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 176
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 31
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 89

M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 1
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 40
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 60
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 61
M. Jacky VEZIEN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 8
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0A 318
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 92 J
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 92 K
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 93 J
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 93 K
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 94 J
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 94 K
M. Marc LOPEZ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 11
M. Robert CYR ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 149
M. Robert CYR ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 170
M. Sébastien BLAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 32
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 207
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 211
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 57
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 164
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 165
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 130
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 255
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 179
Mme Christiane LIQUOIS	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 14
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 154
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 156
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 213
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 257
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 59
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 12 J

Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 12 K
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 41
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 43
Mme Marie-Thérèse ROYER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 2
Mme Monique GODEAU SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 192
Mme Monique GODEAU SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 42

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL BODIN  
(86)



Dossier n°075202501177204-002 (86 2025 028)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/01/2025) présentée par l'EARL BODIN (M. Denis BODIN), dont le siège d'exploitation est situé au 1 bis route de la Cartière, lieu dit Le Thivet, 86110 MAZEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,42 hectares appartenant à Mme Maryse BONNET pour 1,99 ha et à Mme Sandrine FUZEAU et à M. Yanick FUZEAU pour 4,43 ha, sis sur la commune de Mazeuil (86110),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 6,42 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL BROTHIER (M. Simon BROTHIER) en date du 06/12/2024, enregistrée sous le n°86 2024 431 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 6,42 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE L'ABBAYE,

- l'EARL DE L'ABBAYE (M. Nicolas GOUDEAU) en date du 18/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 082 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 6,42 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL BROTHIER,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL BODIN à 6 mois, soit jusqu'au 24/07/2025,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BODIN a obtenu une autorisation d'exploiter le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour 10,35 ha de terres supplémentaire (dossier n° (86 2024 249),

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 90,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 242,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BROTHIER relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 171,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL BODIN (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) et de l'EARL BROTHIER (priorité 3), pour 6,42 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 6,42 ha, un avis favorable à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2), un avis défavorable à la demande de l'EARL BROTHIER (priorité 3) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 mars 2025 au 12 mars 2025 midi, sur les propositions de l'administration :

– 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

l'EARL BODIN (M. Denis BODIN), dont le siège d'exploitation est situé au 1 bis route de la Cartière, lieu dit Le Thivet, 86110 MAZEUIL, **est autorisée** à exploiter 6,42 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Maryse BONNET	MAZEUIL	000ZY 0033
Mme Sandrine FUSEAU et M. Yanick FUSEAU	MAZEUIL	000ZA 0089
Mme Sandrine FUSEAU et M. Yanick FUSEAU	MAZEUIL	000ZY 0032

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC BETOULE  
(23)



Dossier n° 023 25 012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par le GAEC BETOULE dont le siège d'exploitation est situé 1 les Marlauds 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,56 hectares appartenant à Monsieur BOURDET Philippe, sis sur la commune de SAINT PARDOUX LES CARDS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 76,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BETOULE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BETOULE, 1 les Marlauds 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, est autorisé à exploiter 31,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURDET Philippe	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section AL : 9-11-21-22-23-24-25-26-27-29-30-31-32-33-34-36-37-52 Section AM : 1-2-40-42-44-45-47-49-52-53-54-55-141

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
CHAMPS (23)



Dossier n° 023 25 003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par le GAEC DE CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé 1 Champs 23480 FRANSECHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,47 hectares appartenant à Monsieur ROUDIER Michel, sis sur la commune de CHAMBERAUD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHAMPS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE CHAMPS, 1 Champs 23480 FRANSECHES, est autorisé à exploiter 19,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUDIER Michel	CHAMBERAUD	Section ZB : 8-9-19-20-21-30-31 Section ZD : 4-5 Section ZE : 33-34-36-193

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
JARDON DOMAINE (23)



Dossier n° 023 25 002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par le GAEC DE JARDON DOMAINE dont le siège d'exploitation est situé 1 Jardon 23140 PARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,24 hectares appartenant à Madame BEZON Ginette, les indivisions PEYNOT, DERUELLE, sis sur la commune de PARSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE JARDON DOMAINE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE JARDON DOMAINE, 1 Jardon 23140 PARSAC, est autorisé à exploiter 7,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEZON Ginette	PARSAC	Section ZH : 16

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
LIVERGNAT (23)



Dossier n° 023 25 008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par le GAEC DE LIVERGNAT dont le siège d'exploitation est situé Livergnat d'en Haut 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,13 hectares appartenant à Mesdames GALLOUX Gisèle, DEPRECCQ Marie-Annick, Monsieur CHEZAUD Claude, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LIVERGNAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LIVERGNAT, Livergnat d'en Haut 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 52,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEPRECCQ Marie-Annick	LE GRAND BOURG	Section CS : 5-6-8-32-33
GALLOUX Gisèle	LE GRAND BOURG	Section CI : 166-167-168-169-170-171-172 Section CM : 32-33-35-40-41-42-43-44-45-47-48-49-50-51-52-102-104-105-107-108-111
CHEZAUD Claude	LE GRAND BOURG	Section ZT : 36-40 Section ZW : 29-32

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
DURUDAUD (23)



Dossier n° 023 25 004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par le GAEC DURUDAUD dont le siège d'exploitation est situé 39 rue des Grangeaux 23210 AULON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,32 hectares appartenant à Madame QUINQUE Marie, l'indivision LAPRADE, sis sur la commune de MOURIOUX VIEILLEVILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 79,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DURUDAUD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DURUDAUD, 39 rue des Grangeaux 23210 AULON, est autorisé à exploiter 38,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
QUINQUE Marie	MOURIOUX VIEILLEVILLE	Section ZB : 13
Indivision LAPRADE	MOURIOUX VIEILLEVILLE	Section ZB : 6-7-12-14-31 Section ZC : 2-7-15-75

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-03-27-00016**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
FRONDINIER (23)**



Dossier n° 023 25 013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par le GAEC FONDRINIER dont le siège d'exploitation est situé Fondrinier 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,25 hectares appartenant à l'indivision MOREAU, sis sur la commune de BOUSSAC BOURG,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 97,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FONDRINIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC FONDRINIER, Fondrinier 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 34,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MOREAU	BOUSSAC BOURG	Section AE : 22-23-24-25-26-27-28-29-33-34-35 Section AO : 1

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC JOSSE  
(23)



Dossier n° 023 25 010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par le GAEC JOSSE dont le siège d'exploitation est situé Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,96 hectares appartenant à Mesdames LE BON Marie-Paule, VILLEDIEU Annette, BAILLY Bernadette, Monsieur PIARRAUD Patrice, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JOSSE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC JOSSE, Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 14,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE BON Marie-Paule	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 369
VILLEDIEU Annette	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 360-361
BAILLY Bernadette	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 349-352-353-356-357-358-366
PIARRAUD Patrice	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 350-355-359-362-363-364-368-370

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
QUINCAMPOIX (23)



Dossier n° 023 25 014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par le GAEC QUINCAMPOIX dont le siège d'exploitation est situé 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,81 hectares appartenant à Monsieur VIEILLERIBIERE Nicolas, les indivisions SAVY, CONSTANS / KABA, sis sur les communes de CHAMBORAND, FURSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 96,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC QUINCAMPOIX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC QUINCAMPOIX, 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 11,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIEILLERIBIERE Nicolas	CHAMBORAND	Section ZK : 3
Indivision SAVY	FURSAC	Section 231 AW : 41
Indivision CONSTANS / KABA	FURSAC	Section 231 AS : 102-104-105

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAUMER Agnes  
(23)



Dossier n° 023 25 006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par Madame GAUMER Agnès dont le siège d'exploitation est situé 1 Montbarteix 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,35 hectares appartenant à Monsieur CHAMBERAUD Roger, sis sur la commune de CRESSAT,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 93,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GAUMER Agnès relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame GAUMER Agnès, 1 Montbarteix 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 4,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAMBERAUD Roger	CRESSAT	Section AM : 29-30-123-125-127-135-136-137-138

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
CHEMINET (23)



Dossier n° 023 25 009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par la SCEA CHEMINET dont le siège d'exploitation est situé 25 Montebras 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,12 hectares appartenant à Madame PETIJEAN Marie-Thérèse, Messieurs BIGOURET Bernard, DE LA BICHE Charles, BIGOURET Christian, TERAİL André, l'indivision BIGOURET, sis sur la commune de TOULX SAINTE CROIX,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 259,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHEMINET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA CHEMINET, 25 Montebas 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 59,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETITJEAN Marie-Thérèse	TOULX SAINTE CROIX	Section B : 377-378-379-380-383-862-863-880-894-934-935-976-1127-1134-1138
BIGOURET Bernard	TOULX SAINTE CROIX	Section B : 337-632-633-670-979-982-983-987
DE LA BICHE Charles	TOULX SAINTE CROIX	Section B : 115-329-909-977
BIGOURET Christian	TOULX SAINTE CROIX	Section B : 372-634-635-637-638
TERREIL André	TOULX SAINTE CROIX	Section B : 978-984
Indivision BIGOURET	TOULX SAINTE CROIX	Section B : 628-639-640-641-643-645-755-887-892-893-908-980-1538

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA NOIX GIR  
(23)



Dossier n° 023 25 001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2025) présentée par la SCEA NOIX GIR dont le siège d'exploitation est situé 10 le Bourg 23230 TROIS FONDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,31 hectares appartenant à la SCI des Quatre Croix, sis sur les communes de LA CELLE SOUS GOUZON, TROIS FONDS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 53,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA NOIX GIR relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA NOIX GIR, 10 le Bourg 23230 TROIS FONDS, est autorisé à exploiter 53,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI des Quatre Croix	LA CELLE SOUS GOUZON	Section A : 127-514-539-544
SCI des Quatre Croix	TROIS FONDS	Section A : 274-280-283-284-288-289-290-291-292-293-294-295-303-370-473-475-546

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BARDET Sylvain (23)



Dossier n° 023 24 141bis

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par Monsieur BARDET Sylvain dont le siège d'exploitation est situé 5, Bordmontjeaud 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,14 hectares appartenant à Madame LEPINASSE Yvette , Monsieur LEPINASSE Jean-Claude, sis sur la commune de EVAUX LES BAINS,

**VU** l'arrêté en date du 28 février 2025 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur BARDET Sylvain,

**CONSIDERANT** qu'une erreur a été commise dans la liste des références cadastrales,

**CONSIDERANT** qu'une parcelle doit être retirée de la liste des parcelles que M. BARDET est autorisé à exploiter,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 28 février 2025 est modifié comme suit :

Monsieur BARDET Sylvain, 5, Bordmontjeaud 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE, **n'est pas autorisé à exploiter 25,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEPINASSE Yvette	EVAUX LES BAINS	Section YN : 14-37-47-57-60-69-76-85-172 Section YO : 40-51-55

Monsieur BARDET Sylvain, 5, Bordmontjeaud 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE, **est autorisé à exploiter 11,90 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEPINASSE Jean-Claude	EVAUX LES BAINS	Section YD : 3-4-97-108 Section YN : 52
LEPINASSE Yvette et Jean-Claude	CHAMBON/VOUEIZE	Section F : 128-129-138-152-153-237-245-154 Section G : 436-456-480-430

**Article 2** : S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOUE (86)



Dossier n°75202412226802 (86 2025 457)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 décembre 2024) présentée par l'EARL DE BOUÉ (M. Guillaume SOURIAU) dont le siège d'exploitation est situé lieu dit Boué, 86230 Mondion, en vue de l'agrandissement de l'EARL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,63 ha appartenant à l'INDIVISION ROBIN (Mme Colette GARREAU, M. Alain ROBIN, M. François ROBIN et Mme Martine SAULNIER) pour 10,04 ha et à Mme Michele MAILLET et M. François ROBIN pour 4,59 ha sis sur les communes de Marigny-Marmande (37120) et Velleches (86230),

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DES RABOTTES (Mme Patricia FOUCTEAU et M. Philippe FOUCTEAU), 3 lieu dit Les Rabottes, 86220 Vaux-sur-Vienne, a obtenu une autorisation d'exploiter délivrée en date du 04 février 2025 pour 0,95 ha (dossier n° 86 2024 307 du 06 septembre 2024),

**CONSIDÉRANT** que M. Frédéric DOREAU, 4 Les Basses Fontaines, 86230 Velleches, a bénéficié d'une opération libre délivrée en date du 25 novembre 2024 pour 13,63 ha (dossier n° 86 2024 371 du 14 octobre 2024),

**CONSIDÉRANT** que M. Frédéric DOREAU, 4 Les Basses Fontaines, 86230 Velleches, a obtenu une autorisation d'exploiter délivrée en date du 04 février 2025 pour 30,21 ha (dossiers n° 86 2024 381 du 19 octobre 2024 et n° 86 2024 395 du 03 novembre 2024),

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE BOUÉ est en concurrence avec la demande du GAEC DES RABOTTES sur une surface de 0,95 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE BOUÉ est en concurrence avec la demande de M. Frédéric DOREAU sur une surface de 13,63 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 99,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BOUÉ relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 82,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES RABOTTES relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 88,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric DOREAU relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 0,95 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DE BOUÉ (priorité 2) et la demande du GAEC DES RABOTTES (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 13,63 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DE BOUÉ (priorité 2) et la demande de M. Frédéric DOREAU (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BOUÉ induisent l'attribution de 18 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DES RABOTTES induisent l'attribution de 18 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Frédéric DOREAU induisent l'attribution de 30 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE BOUÉ (priorité 2 + 18 point) présente la même note sur 0,95 ha de terres en concurrence par rapport à la demande du GAEC DES RABOTTES (priorité 2 + 18 points),

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE BOUÉ (priorité 2 + 18 points) est de priorité inférieure à celle de M. Frédéric DOREAU (priorité 2 + 30 points) pour 13,63 ha de terres en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE BOUÉ n'a pas de concurrence pour 0,05 ha,

**VU** l'avis émis par la direction départementale des territoires de l'Indre et Loire,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL DE BOUÉ (M. Guillaume SOURIAU), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Boué, 86230 Mondion, **est autorisée** à exploiter 1,00 ha (0,95 ha de terres avec concurrence + 0,05 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrale
INDIVISION ROBIN	MARIGNY-MARMANDE (37 120)	000 ZN 0079 (A)
INDIVISION ROBIN	MARIGNY-MARMANDE (37 120)	000 ZN 0079 (B)
INDIVISION ROBIN	MARIGNY-MARMANDE (37 120)	000 ZN 0080
M. François ROBIN	VELLECHES (86230)	000 0E 183
M. François ROBIN	VELLECHES (86230)	000 0E 184

L'EARL DE BOUÉ (M. Guillaume SOURIAU), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Boué, 86230 Mondion, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie totale de 13,63 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZD 0046 J
INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZD 0046 K
INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0008
INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0009 J

INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0009 K
INDIVISION ROBIN	MARIGNY-MARMANDE (37120)	000ZM 0046
M. François ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0010 J
M. François ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0010 K

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ALAIN BERGEON (86)



Dossier n°075202410085609-001 (86 2024 363) et 075202306017559-004 (86 2023 425)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 15/11/2024 pour la demande n°075202410085609-001 (86 2024 363) et le 28/11/2024 pour la demande n°075202306017559-004 (86 2023 425) présentées par la SCEA ALAIN BERGEON (M. Laurent AMIRAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du Chant des Vignes, 86490 Beaumont Saint-Cyr, dans le cadre de l'entrée de M. Laurent AMIRAULT en tant qu'unique associé exploitant de la SCEA ALAIN BERGEON et relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 270,25 hectares appartenant à M. Alain BERGEON pour 115,16 ha, M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY pour 16,10 ha, M. Alain TAILLEFER pour 6,21 ha, M. Alain VIEILLEFAULT pour 0,86 ha, M. André BAUDET pour 2,51 ha, Mme Anne Marie MORGEAU pour 0,41 ha, M. Bertrand DHE pour 0,63 ha, Mme Chantal VIGNAULT pour 0,99 ha, Mme Christiane LIQUOIS pour 0,16 ha, Mme Claudette GENSER pour 2,47 ha, Mme Danielle PINEAU pour 0,24 ha, Mme Dominique SARRAZIN pour 0,49 ha, Mme Elodie MENARD pour 3,85 ha, Indivision DESPLEBAINS (Mme Franceline DESPLEBAINS, Mme Michelle DESPLEBAINS, Mme Nathalie DESPLEBAINS, Mme Raymonde DESPLEBAINS) pour 8,91 ha, M. Gilles FRADIN pour 0,16 ha, Mme Georgette MARTIN représentée par M. Gilbert MARTIN pour 1,56 ha, M. Grégory FAULCON pour 0,45 ha, M. Guy MONDON pour 2,95 ha, Mme Henriette CAILLET pour 0,13 ha, INDIVISION CHAMPALOU (M. Didier CHAMPALOU et Dominique CHAMPALOU) pour 5,43 ha, INDIVISION CREUZÉ (M. Yann CREUZÉ, Mme Cécile COUSIN DE MAUVAISIN, Mme Eliane FEDIJ, Dominique CREUZÉ) pour 61,67 ha, M. Jacky VEZIEN pour 0,04 ha, M. Jean-Paul CYR pour 2,53 ha, M. Jean-Pierre GUIGNARD pour 0,17 ha, M. Laurent AMIRAULT pour 1,08 ha, M. Marc LOPEZ pour 0,42 ha, M. Marcel CABDEVILLA représenté par Maître CARRÉ pour 2,96 ha, Mme Marcelle GUY-MICHAULT pour 2,25 ha, Mme Marie-Thérèse ROYER pour 0,28 ha, Mme Martine JUDE pour 0,08 ha, M. Michel GOUIN pour 0,11 ha, M. Michel PARE pour 6,53 ha, Mme Micheline LAMBERT pour 0,23 ha, Mme Monique SARRAZIN GODEAU pour 0,36 ha, M. Narcisse BONNIN pour 5,65 ha, Mme Nathalie VITAL-LASSRON pour 0,17 ha, Mme Nicole BARBOTTIN pour 0,07 ha, M. René TARDIEU pour 0,04 ha, M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ pour 9,09 ha, SCEA ALAIN BERGEON pour 0,34 ha, M. Sébastien BLAIN pour 1,89 ha, Mme Sofia GABORIT pour 0,92 ha, Succession MINIER Robert pour 2,34 ha, M. Thierry ROCHET

pour 1,17 ha, VAL DU CLAIN PATRIMOINE pour 0,17 ha, sis sur les communes de Beaumont Saint-Cyr (86490), Dissay (86130), Jaunay-Marigny (86130), Naintré (86530), Vouneuil-Sur-Vienne (86210),

**CONSIDÉRANT** que M. Laurent AMIRAULT est également l'unique associé exploitant de l'EARL MARANTIN qui exploite 185,46 ha,

**CONSIDÉRANT** le courrier de M. Michel PARE, du 18/02/2025, indiquant ne pas être propriétaire de la parcelle 216 ZD 16, contrairement aux indications des dossiers de la SCEA ALAIN BERGEON (1<sup>ers</sup> dossiers déposés) puis de celui de M. Valentin BRUNET,

**CONSIDÉRANT** le courrier de Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD, du 03/03/2025, indiquant être la propriétaire des parcelles 000 AI 135, 000 AI 215, 000 AI 225, 000 AL 121, 000 AL 45, 000 AM 63, 000 AM 65, 000 AN 72 situées à Beaumont Saint-Cyr d'une superficie totale de 1,56 ha, contrairement aux indications des dossiers de la SCEA ALAIN BERGEON (1<sup>ers</sup> dossiers déposés) puis de celui de M. Valentin BRUNET,

**CONSIDÉRANT** également que dans son courrier du 03/03/2025, Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD indique que les parcelles 000 ZB 62 et 219 ZD 16 n'appartiennent ni à son frère M. Michel PARE ni à elle-même, contrairement aux indications des dossiers de la SCEA ALAIN BERGEON (1<sup>ers</sup> dossiers déposés) puis de celui de M. Valentin BRUNET,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 270,25 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL TAILLEFER (M. Sébastien TAILLEFER) en date du 20/01/2025, enregistrée sous le n°86 2025 021 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 68,72 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA ALAIN BERGEON,

- M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU, en date du 28/01/2025, enregistrée sous le n° 86 2025 038 en vue de son installation sur une superficie totale de 32,82 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA ALAIN BERGEON,

- M. Valentin BRUNET, en date du 29/01/2025, enregistrée sous le n°86 2025 040 en vue de son installation aidée sur une superficie totale de 90,72 ha dont 90,22 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA ALAIN BERGEON,

**CONSIDÉRANT** que M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques pour :

- 66,70 ha pour les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON et 68,72 ha pour les demandes de l'EARL TAILLEFER et de M. Valentin BRUNET),

- 32,60 ha pour les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON et 32,82 ha pour la demande de M. M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU,

**CONSIDÉRANT** également que pour certaines parcelles identiques selon les dossiers les noms des propriétaires sont différents :

- parcelle 146 ZS 12 : Indivision CHAMPALOU selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON et de l'EARL TAILLEFER ou Indivision CREUZE selon la demande de M. Valentin BRUNET,

- parcelles 000 AI 338 , 000 ZB 43, 000 ZD 21, 000 ZD 23, 000 ZD 24, 000 ZD 507, 000 ZD 508, 000 ZD 509 : M. André BAUDET selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON ou M. Philippe BAUDET selon la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU,

- parcelle 000 AI 193 : M. Alain BERGEON selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON ou M. ou Mme Dominique SARRAZIN selon la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU,

- parcelles 000 ZD 149 et 000 ZD 170, 000 AN 340, 000 AN 343, 000 AN 347, 000 AN 349, 000 AN 351, 000 AN 378, 000 AO 111, 000 AO 201, 000 AR 115, 000 AR 98, 000 AR 99, 000 AV 53, 000 AV 54, 000 AV 71, 000 AV 72, 000 AV 78, 000 AV 79, 000 ZD 338, 000 ZD 340, 000 ZD 351, 000 ZD 352 : M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON et Mme Brigitte DUPEUX selon la demande de M. Valentin BRUNET,

- parcelles 000 AR 281, 000 AR 281 : M. Marcel CABDEVILLA représenté par Maître CARRÉ selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON ou Mme Sylvie PERRUQUON selon la demande de M. Valentin BRUNET,

**CONSIDÉRANT** les courriers de prolongation portant les délais d'instruction des dossiers de la SCEA ALAIN BERGEON à 6 mois, soit jusqu'au 15 mai 2025 pour le dossier n°075202410085609-001 (86 2024 363) et jusqu'au 28/05/2025 pour le dossier n°075202306017559-004 (86 2023 425),

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL TAILLEFER exploite 190,51 ha dont 1,02 ha en vignes non AOP et 2,01 ha en asperges,

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour « les autres vignes »,

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les asperges est de 2,7 pour « les cultures de plein champ »,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences pour les vignes et pour les asperges, la superficie de l'EARL passe de 190,51 ha à 195,15 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 455,71 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON relèvent du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 263,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TAILLEFER relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 32,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définis dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 90,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Valentin BRUNET relève du rang de priorité 1 « « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) et de l'EARL TAILLEFER (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1) pour 66,70 ha ou 68,72 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

**CONSIDÉRANT** ainsi que les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU (priorité 2) pour 32,60 ha ou 32,82 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

**CONSIDÉRANT** ainsi que les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1) pour 21,50 ha de terres en concurrence,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

a) – Pour 66,70 ha ou 68,72 ha selon les dossiers : un avis défavorable aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3), un avis défavorable à la demande de l'EARL TAILLEFER (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1),

b) – Pour 32,60 ha ou 32,82 ha selon les dossiers : un avis défavorable aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU (priorité 2),

c) – Pour 21,50 ha : un avis défavorable aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 mars 2025 au 12 mars 2025 midi, sur les propositions de l'administration :

a) – 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

b) – 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

c) – 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA ALAIN BERGEON (M. Laurent AMIRAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du Chant des Vignes, 86490 Beaumont Saint-Cyr, **est autorisée** à exploiter 149,45 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0A 58
INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0A 71
INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0A 74
INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AB 226
INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 171
INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 130

INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 131
INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 133
INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 79
INDIVISION DESPLEBAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 80
INDIVISION DESPLEBAIN	NAINTRE	000 CK 6
INDIVISION DESPLEBAIN	NAINTRE	000 CK 65
INDIVISION DESPLEBAIN	NAINTRE	000 CK 66
INDIVISION DESPLEBAIN	NAINTRE	000 CK 8
INDIVISION DESPLEBAINS	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 168
INDIVISION DESPLEBAINS	NAINTRE	000 CI 17
INDIVISION DESPLEBAINS	NAINTRE	000 CI 6
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OA 10
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OA 316
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OA 371
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OA 394
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OA 75
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OB 1
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OB 106
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OB 107
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OC 254
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OC 659
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OC 664
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OC 666
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OC 675
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 OC 708
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AH 178
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 107
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 108
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 109
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 109
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 109

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 129
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 133
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 155
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 160
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 169
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 172
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 175
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 178
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 199
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 202
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 203
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 204
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 206
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 208
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 214
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 219
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 222
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 223
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 228
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 229
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 235
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 242
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 255
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 256
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 258
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 270
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 271
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 272
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 273
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 274
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 278

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 279
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 280
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 287
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 294
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 298
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 317
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 318
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 319
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 320
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 321
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 322
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 336
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 340
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 10
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 116
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 117
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 64
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 68
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 72
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 73
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 76
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 77
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 79
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 81
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 9
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 12
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 150
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 156
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 41
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 42
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 43

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 56
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 6
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 60
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 62
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 63
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 65
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 66
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 72
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 163
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 186
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 67
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 70
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 71
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 71
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 71
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 72
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 73
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 74
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 107
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 112
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 163
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 169
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 27
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 335
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 37
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 38
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 39
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 42
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AO 116
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AO 199
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AW 10

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AW 185
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZA 270
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZA 75
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZA 84
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 1
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 1
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 1
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 11
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 12
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 13
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 140
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 15
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 16
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 17
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 18
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 21
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 214
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 22
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 23
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 235
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 25
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 26
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 27
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 277
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 28
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 280
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 33
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 34
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 35
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 5
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 60

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 68
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 78
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 8
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 103
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 127
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 15
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 17
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 77
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 78
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 81
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 85
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 85
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 86
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 86
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 9
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 141
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 150
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 155
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 163
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 20
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 252
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 261
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 264
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 265
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 273
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 274
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 277
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 279
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 283
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 284
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 297

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 341
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 412
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 487
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 53
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 62
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 63
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 64
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 65
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 67
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 67
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 68
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 69
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 8
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 8
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 9
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZE 23
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZE 25
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZE 26
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZI 7
M. Alain BERGEON	JAUNAY- MARIGNY	146 ZP 48
M. Alain BERGEON	JAUNAY- MARIGNY	146 ZP 48
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 AY 62
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 AY 63
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 AY 64
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 BC 462
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 BD 15
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 BD 468
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 CK 12
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 CK 28
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 CK 29
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000 CK 33

M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0C 667
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 9
M. Alain TAILLEFER	JAUNAY- MARIGNY	146 ZP 20
M. Alain TAILLEFER	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 17
M. Alain TAILLEFER	JAUNAY- MARIGNY	146 ZV 32
M. Alain TAILLEFER	JAUNAY- MARIGNY	146 ZV 48
M. Alain VIEILLEFAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZA 92
M. Bertrand DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 165
M. Bertrand DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 166
M. Bertrand DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 346
M. Bertrand DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 122
M. Bertrand DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 18
M. Daniel TARDIEU	NAINTRE	000 CK 5
M. Gilles FRADIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 192
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 10
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 10
M. Jean JOUBERT	NAINTRE	000 BD 19
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0A 72
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0A 893
M. Laurent AMIRAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AC 14
M. Laurent AMIRAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 42
M. Laurent AMIRAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 385
M. Laurent AMIRAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 451
M. Michel GOUIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 30
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 85
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	219 AK 75
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	219 ZB 99
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 7
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 98
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 99
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 160

M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZA 18
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 10
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 13
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 13
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 117
M. Robert MINIER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 131
M. Robert MINIER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 177
M. Robert MINIER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 179
M. Robert MINIER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 11
M. Robert MINIER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 344
M. Robert MINIER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 149
M. Robert MINIER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 126
M. Robert MINIER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 56
M. Robert MINIER	NAINTRE	000 BD 1
M. Robert MINIER	NAINTRE	000 BD 12
M. Robert MINIER	NAINTRE	000 BD 14
M. Sébastien BLAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZA 12
Mme Anne-Marie MORGEAU	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 66
Mme Danielle PINEAU	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 174
Mme Danielle PINEAU	NAINTRE	000 BD 4
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 64
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 59
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 249
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 251
Mme Georgette MARTIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZA 74
Mme Georgette MARTIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 61
Mme Georgette MARTIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 99
Mme Georgette MARTIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 84
Mme Henriette CAILLET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 12
Mme Martine JUDE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 132
Mme Micheline LAMBERT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 87

Mme Monique FAULCON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 16
Mme Nicole BARBOTTIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AK 59
Mme Suzanne VIELLEFAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0B 645
Mme Suzanne VIELLEFAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZA 93
SCEA ALAIN BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AB 49
SCEA ALAIN BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	219 AI 195
VAL DU CLAIN PATRIMOINE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 307
VAL DU CLAIN PATRIMOINE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 308

La SCEA ALAIN BERGEON (M. Laurent AMIRAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du Chant des Vignes, 86490 Beaumont Saint-Cyr, **n'est pas autorisée** à exploiter 120,80 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION CHAMPALOU ou INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 12
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZP 40
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZR 1
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZR 15
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 11
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZT 68
INDIVISION CREUZÉ	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 66
INDIVISION CREUZÉ	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 75
M. Alain BERGEON ou Mme Dominique SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 193
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	NAINTRE	000 AY 65 J
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	NAINTRE	000 AY 65 K
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	NAINTRE	000 AY 72
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	NAINTRE	000 AY 96
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BE 39
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BH 22
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BH 30
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BH 31
M. Alain PALLU DU BELLAY DE BEAUPUY	VOUNEUIL- SUR-VIENNE	000 BH 33

M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 173
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 3
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 4
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 256
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 258
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 259
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 262
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 269
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 338
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 43
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 21
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 23
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 24
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 507
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 508
M. André BAUDET ou M. Philippe BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 509
Mme Dominique SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 293
Mme Dominique SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 254
M. Gilles FRADIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 116
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 176
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 31
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 89
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 1
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 40
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 60
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 61
M. Jacky VEZIEN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 8
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0A 318
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 92 J
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 92 K
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 93 J

M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 93 K
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 94 J
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 94 K
M. Jean-Pierre GUIGNARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 337
M. Marc LOPEZ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZC 11
M. Marcel CABDEVILLA représenté par Maître CARRÉ ou Mme Sylvie PERRUQUON	DISSAY	000 AR 281
M. Marcel CABDEVILLA représenté par Maître CARRÉ ou Mme Sylvie PERRUQUON	DISSAY	000 AR 281
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 135
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 215
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 225
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 121
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 45
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 63
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 65
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 69
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 72
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 62
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 339
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	219 ZD 16
M. Robert CYR ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 149
M. Robert CYR ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 170
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 340
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 343
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 347
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 349
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 351
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 378

M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AO 111
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AO 201
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 115
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 98
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 99
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 53
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 54
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 71
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 72
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 78
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 79
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 338
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 340
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 351
M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ ou Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 352
M. Sébastien BLAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0B 641
M. Sébastien BLAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 32
M. Sébastien BLAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 5
M. Sébastien BLAIN	NAINTRE	000 BD 5
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 207
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 211
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 57

M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 164
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 165
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0B 2
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 130
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 255
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 179
Mme Christiane LIQUOIS	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 14
Mme Claudette GENSER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 176
Mme Claudette GENSER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 456
Mme Claudette GENSER	NAINTRE	000 CK 1
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AB 274
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 345
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 346
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 348
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 18
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 22
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 271
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 154
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 156
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 213
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 257
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 59
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 12 J
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 12 K
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 41
Mme Marcelle GUY-MICHAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 43
Mme Marie-Thérèse ROYER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 2
Mme Monique GODEAU SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 192
Mme Monique GODEAU SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 42
Mme Nathalie VITAL-LASSERON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 255
Mme Sofia GABORIT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 359

Mme Sofia GABORIT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 380
Mme Sofia GABORIT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZE 24

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00026

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BROTHIER (86)



Dossier n°075202412036510-001 (86 2024 431)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/2024) présentée par l'EARL BROTHIER (M. Simon BROTHIER), dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue de la Scierie, lieu dit Le Thivet, 86110 Mazeuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,42 hectares appartenant à Mme Maryse BONNET pour 1,99 ha et à Mme Sandrine FUZEAU et à M. Yanick FUZEAU pour 4,43 ha, sis sur la commune de Mazeuil (86110),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 6,42 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 24/01/2025, enregistrée sous le n°86 2025 028 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 6,42 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL BROTHIER,

- l'EARL DE L'ABBAYE (M. Nicolas GOUDEAU) en date du 18/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 082 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 6,42 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL BROTHIER,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL BROTHIER à 6 mois, soit jusqu'au 06 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BODIN a obtenu une autorisation d'exploiter le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour 10,35 ha de terres supplémentaire (dossier n° (86 2024 249),

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 242,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BROTHIER relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 90,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 171,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que les demandes de l'EARL BROTHIER (priorité 3) et de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2) pour 6,42 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 6,42 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL BROTHIER (priorité 3), un avis défavorable à la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3), et un avis favorable à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 mars 2025 au 12 mars 2025 midi, sur les propositions de l'administration :

– 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'EARL BROTHIER (M. Simon BROTHIER), dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue de la Scierie, lieu dit Le Thivet, 86110 Mazeuil, **n'est pas autorisée** à exploiter 6,42 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Maryse BONNET	MAZEUIL	000ZY 0033
Mme Sandrine FUSEAU et M. Yanick FUSEAU	MAZEUIL	000ZA 0089
Mme Sandrine FUSEAU et M. Yanick FUSEAU	MAZEUIL	000ZY 0032

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00027

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L'ABBAYE (86)



Dossier n°075202502037507 (86 2025 082)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/2025) présentée par l'EARL DE L'ABBAYE (M. Nicolas GOUDEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 11 rue de Iris, lieu dit La Lande, 86110 CRAON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,42 hectares appartenant à Mme Maryse BONNET pour 1,99 ha et à Mme Sandrine FUZEAU et à M. Yanick FUZEAU pour 4,43 ha, sis sur la commune de Mazeuil (86110),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 6,42 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL BROTHIER (M. Simon BROTHIER) en date du 06/12/2024, enregistrée sous le n°86 2024 431 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 6,42 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE L'ABBAYE,

- l'EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 24/01/2025, enregistrée sous le n°86 2025 028 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 6,42 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE L'ABBAYE,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE L'ABBAYE à 6 mois, soit jusqu'au 18/08/2025,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BODIN a obtenu une autorisation d'exploiter le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour 10,35 ha de terres supplémentaire (dossier n° (86 2024 249),

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 171,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 242,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BROTHIER relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 90,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que les demandes de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) et de l'EARL BROTHIER (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2) pour 6,42 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 6,42 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3), un avis défavorable à la demande de l'EARL BROTHIER (priorité 3) et un avis favorable à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 mars 2025 au 12 mars 2025 midi, sur les propositions de l'administration :

– 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

l'EARL DE L'ABBAYE (M. Nicolas GOUDEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 11 rue de Iris, lieu dit La Lande, 86110 CRAON, **n'est pas autorisée** à exploiter 6,42 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Maryse BONNET	MAZEUIL	000ZY 0033
Mme Sandrine FUSEAU et M. Yanick FUSEAU	MAZEUIL	000ZA 0089
Mme Sandrine FUSEAU et M. Yanick FUSEAU	MAZEUIL	000ZY 0032

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAILLEFER (86)



Dossier n°075202412046524-001 (86 2025 021)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2025) présentée par l'EARL TAILLEFER (M. Sébastien TAILLEFER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Chaume, 86380 Jaunay-Marigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,72 hectares appartenant à l'INDIVISION CHAMPALOU (M. Didier CHAMPALOU et Dominique CHAMPALOU) pour 5,43 ha et à l'INDIVISION CREUZÉ (M. Yann CREUZÉ, Mme Cécile COUSIN DE MAUVAISIN, Mme Eliane FEDIJ, Dominique CREUZÉ) pour 63,29 ha, sis sur la commune de Jaunay-Marigny (86130),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 68,72 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA ALAIN BERGEON (M. Laurent AMIRAULT) en date du 15/11/2024 pour la demande n°075202410085609-001 (86 2024 363) et du 28/11/2024 pour la demande n°075202306017559-004 (86 2023 425), en vue d'un agrandissement indirecte de M. Laurent AMIRAULT qui devient l'unique associé exploitant de la SCEA ALAIN BERGEON afin d'exploiter une superficie supplémentaire de 270,25 ha dont 66,70 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL TAILLEFER.

M. Laurent AMIRAULT est également l'unique associé exploitant de l'EARL MARANTIN qui exploite 185,46 ha,

- M. Valentin BRUNET, en date du 29/01/2025, enregistrée sous le n°86 2025 040 en vue de son installation aidée sur une superficie totale de 90,72 ha dont 68,72 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL TAILLEFER,

**CONSIDÉRANT** que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques pour :

- 68,72 ha pour les demandes de l'EARL TAILLEFER et de M. Valentin BRUNET) et 66,70 ha pour les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON,

**CONSIDÉRANT** également que pour certaines parcelles identiques selon les dossiers les noms des propriétaires sont différents :

- parcelle 146 ZS 12 : Indivision CHAMPALOU selon les demandes de l'EARL TAILLEFER et de la SCEA ALAIN BERGEON ou Indivision CREUZE selon la demande de M. Valentin BRUNET,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL TAILLEFER à 6 mois, soit jusqu'au 20 juillet 2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL TAILLEFER exploite 190,51 ha dont 1,02 ha en vignes non AOP et 2,01 ha en asperges,

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour « les autres vignes »,

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les asperges est de 2,7 pour « les cultures de plein champ »,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences pour les vignes et pour les asperges, la superficie de l'EARL TAILLEFER passe de 190,51 ha à 195,15 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 263,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TAILLEFER relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 455,71 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON relèvent du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 90,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Valentin BRUNET relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que les demandes l'EARL TAILLEFER (priorité 3) et de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1) pour 68,72 ha ou 66,70 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 68,72 ha ou 66,70 ha selon les dossiers, un avis défavorable à la demande de l'EARL TAILLEFER (priorité 3), un avis défavorable aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3), et un avis favorable à la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 mars 2025 au 12 mars 2025 midi, sur les propositions de l'administration :

– 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL TAILLEFER (M. Sébastien TAILLEFER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Chaume, 86380 Jaunay-Marigny, **n'est pas autorisée** à exploiter 68,72 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION CHAMPALOU ou INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 12
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZP 40
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZR 1
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZR 15
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 11
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZT 68

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.